

N° 7639⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT

(25.2.2021)

La Commission se compose de: Mme Semiray Ahmedova, Présidente-Rapportrice; M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. David Wagner, M. Serge Wilmes, membres

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 27 juillet 2020 et renvoyé à la Commission du Logement le 17 septembre 2020.

L'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi a été émis le 17 août 2020.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 octobre 2020.

L'avis de la Chambre du Commerce du 20 octobre 2020 est parvenu à la Chambre des Députés le 14 janvier 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la Protection des Données (CNPD) date du 2 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 décembre 2020.

L'avis complémentaire de la Haute Corporation sur les amendements du 14 janvier 2021 a été émis le 23 février 2021.

*

II. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le projet de loi fut présenté à la Commission du Logement le 14 janvier 2021.

Mme la Présidente Semiray Ahmedova a été désignée rapportrice du projet de loi au cours de la même réunion.

Au cours de la réunion du 14 janvier 2021, la Commission du Logement a approuvé une série d'amendements.

Le rapport de la Commission du Logement a été envoyé aux membres de la commission le 22 février 2021. Madame la Présidente-Rapportrice l'a formellement présenté le 25 février 2021.

Le rapport de la Commission du Logement a été approuvé lors de la même réunion.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi Guichet unique des aides au logement » – prévoit la communication de renseignements à partir des fichiers d'autres autorités au Service des aides au logement. Ainsi, en cas de signature d'une déclaration spéciale y afférente, l'administré intéressé n'a plus besoin de demander lui-même certaines pièces à une administration pour les transférer audit Service qui en a besoin pour le traitement de son dossier.

Le « Guichet unique des aides au logement » a été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer. L'échange de données s'effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Il convient de préciser dans la loi du 23 décembre 2016 dans quelle mesure et sous quelles conditions le Ministère du Logement peut obtenir la communication de renseignements de la part de l'Administration des contributions directes respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants, lesquelles ne figurent pas encore parmi les autorités énumérées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la précitée loi de 2016, ceci afin de décharger le demandeur ou le bénéficiaire d'une aide de devoir se déplacer auprès de ces autorités publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis par la législation applicable.

De plus, il est jugé utile d'insérer dans la loi l'énumération des données à caractère personnel des demandeurs ou bénéficiaires d'aides au logement pouvant être échangées entre autorités étatiques. Cette énumération est actuellement encore contenue dans le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement.

Finalement, il est encore profité de l'occasion pour préciser le texte à certains endroits, lequel prévoit maintenant une terminologie plus appropriée.

*

IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 19 décembre 2020

Article 1^{er}

Point 1 :

pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

Point 2 :

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir l'articulation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4, avec le paragraphe 5 afin d'incorporer aux paragraphes 1er à 3 les données qui y font défaut, mais qui figurent au paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat suggère de préciser à l'article 4, paragraphe 1er, point 4^o, dans sa nouvelle teneur proposée, respectivement au paragraphe 5, que le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut obtenir un certificat d'allocation fourni par la Caisse pour l'avenir des enfants précisant le nombre des enfants à charge et le montant des allocations touchées.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat se demande si ce paragraphe ne trouverait pas mieux sa place à l'article 5 dans sa nouvelle teneur proposée qui est relatif à l'« accès aux renseignements ».

Point 3 :

pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarque concernant cet article.

La Haute Corporation a émis un certain nombre d'observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2021, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur les amendements, mais émet des observations d'ordre légistique, tout en proposant un libellé.

*

V. AVIS DE LA CNPD (2 février 2021)

Dans son avis la CNPD salue l'abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 et l'insertion de ces dispositions au niveau de la loi. Néanmoins, la CNPD recommande d'aligner la terminologie du projet de loi avec celle du RGPD.

La Commission nationale estime indispensable, dans l'hypothèse où les ministres susvisés tiennent un ou plusieurs fichiers, en tant que responsables du traitement, que le présent projet de loi prévoit les dispositions légales portant création de tels fichiers.

Concernant l'échange de données entre le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, prévu à l'article 4, paragraphe 3, la CNPD estime qu'il conviendrait d'indiquer les catégories de données échangées dans la loi.

Outre la CNPD soulève la question s'il n'était pas plus pertinent de prévoir que les données d'identification des personnes concernées qui seraient transmises aux ministres afin qu'ils en vérifient l'authenticité et l'exactitude ne soient communiquées que par l'administration qui tient le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, plutôt que de prévoir que ces données soient communiquées par l'Administration des contributions directes.

*

VI. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

a) Avis de la Chambre des Métiers (17 août 2020)

La Chambre des Métiers approuve les mesures prévues par le projet de loi vu qu'elles devraient conduire à une simplification des procédures des demandes d'aides de la part des ménages. Elle profite de l'occasion pour rappeler qu'il serait indispensable d'associer le secteur privé au développement de logements locatifs à loyer modéré.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

b) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12 octobre 2020)

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics approuve la mise à jour des dispositions relatives au guichet unique des aides au logement. Elle émet un certain nombre d'observations au sujet du texte. Elle propose d'y ajouter une référence à une déclaration spéciale en ce qui concerne le consentement explicite dans le cadre la procédure à la fin de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Outre, la Chambre recommande d'éviter la formulation « peut demander » à l'article 4, paragraphe 1 et de la remplacer par « obtient sur demande ».

c) Avis de la Chambre de Commerce (22 octobre 2020)

La Chambre de commerce se félicite de l'objectif affiché par le projet de loi et des améliorations induites en faveur du développement du « Guichet unique des aides au logement ». Ces modifications seront in fine un gain de temps pour les demandeurs d'aides au logement, ainsi que pour les administrations concernées. La chambre professionnelle regrette néanmoins que les demandes en ligne ne soient pas réalisables via le site MyGuichet.lu, et que les démarches doivent donc toujours être effectuées par voie postale.

La Chambre de Commerce recommande ainsi expressément la création d'un service de demandes en ligne des aides au logement.

En outre, la Chambre de Commerce estime aussi qu'une évaluation des aides, qu'elles visent l'offre ou la demande, doit avoir lieu au plus vite. La rationalisation des aides existantes qui en résulterait contribuerait à une plus grande clarté des aides existantes pour les potentiels demandeurs.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le libellé de l'intitulé reste inchangé par rapport au texte initial et se lit :

« Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ».

Article 1^{er}

Suite à la proposition de restructuration du projet de loi du Conseil d'Etat, la Commission du Logement fait sienne le texte proposé par la Haute Corporation pour l'article 1^{er} qui se lit comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé » est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe (2), l'alinéa 3 est supprimé. »

Article 2

Pour vérifier le respect des conditions légales prévues pour l'octroi d'une aide au logement et pour permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le Service des aides au logement du Ministère du Logement a besoin d'un certain nombre de données comme le *revenu imposable* disponibles et connues par l'Administration des contributions directes.

L'échange de données entre les administrations sera possible quand le demandeur a *expressément* marqué son accord – par une *déclaration spéciale* – pour que le gestionnaire du dossier puisse accéder aux données à caractère personnel limitativement énumérées dans la loi. Cette autorisation déchargera le demandeur de devoir se déplacer auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir certains renseignements et documents légalement requis par la législation. Il s'agit donc d'une étape de simplification administrative, qui est dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

De plus, pour permettre au ministère du Logement de savoir si un ou plusieurs *enfants sont à charge* du demandeur ou bénéficiaire d'une telle aide, il convient d'autoriser le ministre du Logement à accéder aux renseignements y afférents de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Au vu de ce qui précède, il est jugé utile de reformuler complètement l'**article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement**.

Finalement, il est jugé utile – et pour une meilleure cohérence et lisibilité du texte – d'insérer dans la loi de 2016 les précisions prévues par l'article 1^{er} du *règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement*.

Certaines données figurant dans l'énumération actuelle ne sont pas nécessaires dans le cadre de la communication de renseignements d'autres autorités étatiques, et peuvent partant être biffées de la liste.

La disposition déterminant les personnes auxquelles l'accès aux renseignements est autorisé, actuellement encore prévue par l'article 2 du *prédict règlement grand-ducal du 23 décembre 2016*, est insérée dans un nouvel alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'**article 5** de la loi de 2016.

Dans son avis complémentaire du 23 février 2021, le Conseil d'Etat émet des observations d'ordre légistique. À l'article 4, paragraphe 2, point 1^o, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, dans sa teneur amendée, et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 4, paragraphe 2, points 3^o et 4^o, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire.

La Commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

La Commission du Logement tient compte des remarques et propositions du Conseil d'Etat. L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

2° L'article 4 est modifié comme suit:

« Art. 4. **Communication de renseignements d'autres autorités**

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier, à l'égard des demandeurs ou bénéficiaires d'aides relatives au logement, les données à caractère personnel suivantes :

- a) les nom et prénom;
- b) le numéro d'identification national;
- c) la situation de famille et la composition du ménage;
- d) le sexe;

- e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement;
- 4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

(5) ~~Les données à caractère personnel d'une personne concernée pouvant être communiquées à partir des fichiers énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont les suivantes:~~

- ~~1 les nom et prénom;~~
- ~~2 le numéro d'identification national;~~
- ~~3 la situation de famille et la composition du ménage;~~
- ~~4 le sexe;~~
- ~~5 les date et lieu de naissance;~~
- ~~6 la date de décès;~~
- ~~7 l'état civil;~~
- ~~8 le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;~~
- ~~9 les revenus et les dépenses spéciales;~~

- 10 ~~l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;~~
- 11 ~~l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;~~
- 12 ~~le titre de propriété du logement;~~
- 13 ~~les données techniques du logement. ».~~

3° ~~L'article 5 est modifié comme suit:~~

« Art. 5. Accès aux renseignements

(1) ~~L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.~~

~~Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.~~

~~(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.~~

~~(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:~~

~~1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;~~

~~2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent ~~doivent~~ ~~pouvoir~~ être retracées dans le système informatique mis en place;~~

~~3° les données de journalisation sont ~~doivent~~ être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. ».~~

Article 2 ancien / 3 nouveau

Cet article concerne la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Le libellé reste inchangé par rapport au texte déposé.

« Art. 32. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission du Logement propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 décembre 2016
concernant la collecte, la saisie et le contrôle
des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 1^{er}. À l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. Les articles 4 et 5 de la même loi sont modifiés comme suit:

« **Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités**

(1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:

1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
- b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
- d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
- b) le titre de propriété du logement;
- c) les données techniques du logement;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;

5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier, à l'égard des demandeurs ou bénéficiaires d'aides relatives au logement, les données à caractère personnel suivantes :

- a) les nom et prénom;
 - b) le numéro d'identification national;
 - c) la situation de famille et la composition du ménage;
 - d) le sexe;
 - e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement;
- 4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

Art. 5. Accès aux renseignements

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres aux renseignements à partir des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peuvent autoriser l'accès aux données et informations visées à l'article 4 aux agents de leur ministère ou de l'administration placée sous leur autorité, nommément désignés par eux, en fonction de leur attribution et dans les limites prévues par l'article 4.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

- 1° l'accès aux renseignements est sécurisé moyennant une authentification forte;
- 2° tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou des renseignements auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place;
- 3° les données de journalisation sont conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 février 2021

La Présidente-Rapporteuse,
Semiray AHMEDOVA

